



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024 806

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION "ORCHESTRE AU COLLÈGE" AVEC
LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS ET LE COLLÈGE SIMONE SIGNORET DE BRUAY-
LA-BUISSIÈRE**

Considérant que le projet de territoire adopté par délibération n° 2022/CC136 en date du 6 décembre 2022 a retenu l'accès à l'offre et à la pratique culturelles comme un enjeu,

Considérant que l'opération « Orchestre au Collège » mise en place par le Département du Pas-de-Calais a pour but de permettre à un public de jeunes, habituellement éloigné de l'offre culturelle, d'accéder à la pratique instrumentale amateur,

Considérant que cette opération permet un accès direct à la pratique instrumentale sans approche théorique initiale, ainsi qu'une pratique individuelle et collective dans le but d'orienter à terme l'élève vers une pratique autonome au sein d'un établissement d'enseignement artistique spécialisé,

Considérant que l'enseignement de ces pratiques, intégré dans le temps d'enseignement général, fait partie des activités du Conservatoire communautaire, et qu'il doit à ce titre proposer a minima 4 heures d'interventions hebdomadaires de professeurs d'instrument et l'animation d'ateliers collectifs par le relais d'enseignants ou intervenants spécialisés, de type musicien intervenant (« dumiste ») ou assimilé,

Considérant la mise en place du dispositif « Orchestre au collège » au sein du collège Simone Signoret à Bruay-La-Buissière, il y a lieu de signer une convention de partenariat avec le Département du Pas-de-Calais dont le siège social est en l'hôtel du Département à Arras (62018) Cedex 9, rue Ferdinand Buisson et le Collège Simone SIGNORET situé à Bruay-La-Buissière (62700), 172 rue Charles Marlard, et ce à compter de sa notification jusqu'au 1er septembre 2028 selon le projet joint en annexe de la décision,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de partenariat avec tout organisme public ou privé favorisant le développement des pratiques culturelles sur le territoire ou participant à un projet mené par la Communauté d'agglomération, approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de partenariat dans le cadre de l'opération « Orchestre au Collège », avec le Département du Pas-de-Calais dont le siège social est en l'hôtel du Département à Arras (62018) Cedex 9, rue Ferdinand Buisson et le Collège Simone SIGNORET situé à Bruay-la-Buissière (62700), 172 rue Charles Marlard, à compter de sa notification jusqu'au 1er septembre 2028 selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le **26 NOV. 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **27 NOV. 2024**

Et de la publication le : **28 NOV. 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien



DAGBERT Julien

Pôle réussites citoyennes

Direction des affaires culturelles

..... CONVENTION

Objet : Convention de partenariat dans le cadre de l'opération « Orchestre au collège »

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur **Jean-Claude Leroy**, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 20 novembre 2023

Ci-après désigné : "**le Département**",

D'une part,

- **La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane**, dont le siège est situé 100 avenue de Londres, CS 40548, 62411 BETHUNE CEDEX représenté par **Olivier Gacquerre** en sa qualité de Président, le ou la représentant(e) structure dans le cadre des activités du Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay.

Ci-après désigné : « **La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane** » ou « **Le Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay** »,

D'autre part,

Et

- **Le Collège SIMONE SIGNORET**

Etablissement Public Local d'Enseignement, dont le siège est situé 172, rue Charles Marlard 62700 Bruay-la-Buissière et représenté par Madame Valérie Kornobis, Principale.

Ci-après désigné « **le Collège** »

D'autre part.

Vu : Le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3211-1, L3221-1, L1611-4, L1111-4

Vu : La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens;

Vu : Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu : Le règlement budgétaire et financier du Département ;

Vu : La délibération de la Commission Permanente en date du 3 septembre 2019 ajustant le dispositif Orchestre au collège ;

PREAMBULE

Le Département a mis en place l'opération « Orchestre au collège » dont le but est de permettre à un public habituellement éloigné de l'offre culturelle d'accéder à la pratique instrumentale en amateur.

« L'Orchestre au collège » permet un accès direct à la pratique instrumentale sans approche théorique initiale.

Il permet une pratique individuelle et collective et doit pouvoir orienter à terme l'élève vers une pratique autonome au sein d'un établissement d'enseignement artistique spécialisé.

Au-delà du « faire ensemble », il s'agit que chaque élève trouve sa place, son rôle et l'assume, pour le bénéfice du groupe et grâce au groupe.

« L'Orchestre au collège » est essentiellement tourné vers les instruments à embouchure et les percussions. Ce projet a été intégré à la politique culturelle départementale des enseignements et des pratiques artistiques qui constitue une compétence obligatoire en application de l'article L216-2 du code de l'éducation.

Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique dans les relations partenariales entre **le Département, le Collège et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane au titre de son Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay** pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

« L'Orchestre au collège » entre dans le projet des deux établissements partenaires, **le Collège et la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay** selon les conditions suivantes :

- il mobilise des moyens pédagogiques internes au travers des enseignants musique et/ou toute personne susceptible de garantir le bon déroulement du projet ;
- il est mis sous la responsabilité du chef d'établissement du **Collège** ;
- il s'adresse en priorité à des élèves novices en musique et concernera un minimum de 15. Il n'y a pas de restriction concernant le nombre maximal d'élèves autre que le nombre d'instruments à disposition dans le Collège et les capacités maximales d'accueil de l'équipe pédagogique;

Le contenu pédagogique comprend une formation par famille d'instruments et une formation collective de travail d'orchestre assurée par les professeurs du **Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay** et les professeurs de musique du **Collège** (ou toute autre personne mandatée) sous le contrôle de leur chef d'établissement, et en accord avec le référent de **l'Etablissement d'enseignements artistiques**.

Un comité de pilotage réunissant **le Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay, le Collège et le Département** déterminera les actions, les projets et les modalités de fonctionnement. L'équipe d'intervenants internes et externes au collège appliquera les pédagogies existantes adaptées à ce type de projet.

Le Département met à la disposition du **Collège** un parc de matériel aux conditions mentionnées à l'article 5 dont la liste sera détaillée en 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU COLLEGE

Le **Collège** s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer le bon déroulement de l'activité « Orchestre au collège ».

Il s'engage à mettre à disposition les locaux appropriés à la pratique instrumentale collective, à organiser la campagne de recrutement des élèves et à désigner un référent présent sur les temps d'intervention pour le dispositif au sein de l'équipe éducative.

Le **Collège** s'appuie sur l'expertise du **Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay** pour asseoir les différentes interventions hebdomadaires fixées ensemble selon un planning convenant aux deux parties qui sera transmis au **Département**.

Le **Collège** tiendra informé le **Département** de l'organisation du projet, emploi du temps hebdomadaire, répétitions, effectif.

La fréquence des interventions musicales est fixée selon un calendrier décidé conjointement avec la direction du **Collège** et du **Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay** sous réserve de respecter à minima 1 heure d'interventions hebdomadaires.

Le **Collège** souscrit à une assurance des instruments de musique mis à sa disposition par le **Département** sur les temps d'utilisation des instruments au collège et sur les temps de stockage. Les élèves utilisant les instruments à vents disposeront d'une embouchure personnelle fournie par le **Département**.

Les instrumentistes peuvent être autorisés à emmener leur instrument chez eux afin de pouvoir pratiquer au cours de la semaine. A la fin de l'année scolaire, chaque instrumentiste remettra son instrument au **Collège**. Le prêt sera réexaminé à la rentrée suivante en fonction des demandes et de la situation de l'élève.

Le **Collège** s'engage à conserver les instruments dans un endroit sécurisé quand les élèves les leur remettent. Dans le cas d'une mise à disposition annuelle des instruments aux élèves, le collège veillera à ce que les familles des élèves bénéficiaires ont bien souscrit une assurance pour l'instrument mis à disposition par le **Département**.

Le **Département** en assure l'entretien régulier. Il est souhaitable toutefois qu'un nettoyage et un graissage régulier soit effectué par l'équipe pédagogique des **Collèges** et le **Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay**.

Le **Collège** veillera à l'usage, la garde et la conservation des instruments déposés en son lieu.

Le **Collège** s'engage à porter immédiatement à la connaissance du **Département** tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'activité et à alerter immédiatement le comité de pilotage en cas de problème grave susceptible de nécessiter un arbitrage.

Le **Collège** s'engage à avertir le **Département** de toute dégradation relative à l'usure naturelle de l'état des instruments. Aucune réparation ne peut être entreprise sans l'accord du **Département** qui assumera l'ensemble des frais de réparation des instruments qui seraient endommagés dans le cadre de l'action pédagogique. Toutefois en cas de dégradation hors cadre scolaire ou causée par un tiers, l'assurance personnelle contractée par la famille dès la mise à disposition de l'instrument sera seule compétente pour gérer tout litige de ce type.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE « LA STRUCTURE »

Un des objectifs de l'opération « Orchestre au collège » est de sensibiliser les élèves de collège à la pratique instrumentale collective.

Par extension, la présence du **Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay** dans un **Collège** permet d'entrevoir une interaction entre les deux établissements pouvant aboutir à des inscriptions au sein du **Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay** et/ou des ensembles à vents placés sous sa responsabilité. De même, les élèves sont associés à la vie du **Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay** et des actions culturelles peuvent être envisagées transversalement entre **les deux établissements**.

Le **Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay** doit assurer l'interface pédagogique en proposant à minima 4 heures d'intervention hebdomadaire de professeurs d'instrument et l'animation des ateliers collectifs par le relais d'enseignants ou intervenants spécialisés, de type DUMISTE (musicien intervenant) ou assimilé.

La fréquence des interventions musicales est fixée selon un calendrier décidé conjointement avec la direction du **Collège**, transmis **au Département**.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le parc d'instruments reste la propriété du **Département**.

Le **Département** en assure l'entretien régulier.

Le **Département** pourra procéder à un renouvellement partiel ou une extension de ce parc, dans la limite de 6 instruments par an, sous réserve du vote des crédits au budget départemental, selon les arbitrages départementaux en matière d'équité territoriale et de dynamiques locales, et dans les cas suivants : instruments impropres à une pratique qualitative et non réparables ou extension concertée au préalable du dispositif à de nouveaux élèves ou de nouveaux

types d'instruments. Chaque année, des accessoires pourront être fournis par le Département dans la limite des crédits votés à cet effet.

Le Département pourra, le cas échéant, organiser une remise officielle des instruments de musique au sein du **Collège** et en partenariat avec **les deux autres parties**.

En cas d'arrêt momentané ou définitif de l'activité « Orchestre au collège », **le Département** se réserve le droit d'affecter le parc instrumental à un autre établissement.

ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE ET INFORMATION DU PUBLIC

Les trois parties s'engagent à valoriser le dispositif par l'organisation d'au moins une représentation/restitution publique par année scolaire.

Des projets visant à valoriser l'action du dispositif et à compléter les connaissances des élèves dans le domaine musical pourront également être mis en place à l'initiative **d'une des trois parties** avec l'accord des **deux autres**. Exemples : rencontrer des artistes professionnels, assister à un concert, à une master class donner un concert hors les murs, faire une première partie d'un concert professionnel.

Le Département pourra, durant la période de la présente convention, proposer **aux deux autres parties** un projet fédérateur autour de présences artistiques selon un calendrier qui sera défini par **les trois parties**.

Le Département veillera à inclure le dispositif dans sa politique culturelle liée aux enseignements et pratiques artistiques.

La collaboration et les rencontres entre les groupes d'élèves des différents établissements du dispositif sont vivement encouragés et pourront faire l'objet d'un soutien organisationnel de la part du **Département**, les déplacements des élèves restant à la charge du **Collège**.

Le **Collège** s'engage à informer le **Département** et le **Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay** de toute action de valorisation ou de restitution de « l'Orchestre au collège ».

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité reprise à l'article 2, le **Collège** s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport du **Département**, avec le logotype du Département du Pas-de-Calais (téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>).

Le **Collège** s'engage à fournir à la direction des affaires culturelles du Département du Pas-de-Calais, un exemplaire de toutes les pièces, affiches, tracts, articles de presse, ayant trait à la manifestation « Orchestre au collège ».

Le **Département** et le **Conservatoire communautaire de Béthune-Bruay** s'engagent, dans la mesure du possible, à valoriser les actions menées dans le cadre du dispositif par le biais d'une communication à destination du tout public. Le **Collège** devra alors s'assurer du respect de la réglementation du droit à l'image des élèves.

ARTICLE 7 : CRITERES D'EVALUATION

L'évaluation qualitative et quantitative de réalisation de l'action se fera au terme de l'année scolaire et devra porter sur :

- une évaluation des progrès des élèves participants en termes de formation générale au sein de l'établissement;
- une évaluation des progrès des élèves en termes de formation artistique et leur capacité éventuelle à intégrer ou non un cycle de formation musicale au sein de l'école de musique ;
- les bilans des représentations et animations diverses de l'orchestre dans et hors établissement.

Cette évaluation sera réalisée, à la fin de l'année scolaire, à l'occasion d'une réunion bilan et conjointement par **les trois parties** sous la forme d'un tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature jusqu'au 1^{er} septembre 2028 sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de deux mois précédant la date anniversaire.

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. La résiliation sera effective suite à mise en demeure formulée par lettre recommandée avec avis de réception restée vaine à l'issue d'un délai de deux mois. Toutefois, la présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, conformément à l'article 1148 du code civil, dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.
À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

La présente convention est signée en 3 exemplaires originaux.

A faire précéder de la mention « lu et approuvé ».

Pour le Département du Pas-de-Calais
Et par délégation

Pour la Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay Artois Lys Romane

Pour le Collège
Simone SIGNORET

Le Directeur des Affaires Culturelles

Par délégation du Président
Le Vice-Président délégué

La Principale

Romuald FICHE

Julien DAGBERT

Valérie KORNOBIS